

PREFET DE LA SOMME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MARQUENTERRE BAIE DE SOMME

Règlement



Maîtrise d'ouvrage

Préfet de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
1 boulevard du Port
80026 Amiens Cedex 01

Sommaire

Chapitre 1 Cadre général	
8	
1.1.Cadre juridique.....	8
1.2.Champ d’application géographique.....	9
1.3.Le règlement du plan de prévention des risques naturels.....	9
1.3.1.Principes du plan de prévention des risques naturels.....	9
1.3.2.Objet du règlement.....	10
1.3.3.Nature juridique du plan de prévention des risques naturels et sanctions.....	10
1.4.Types du zonage réglementaire.....	12
1.4.1.Définition des aléas.....	12
1.4.2.Définition de la nature des zones.....	12
1.4.3.Caractéristiques du zonage.....	13
1.4.4.Cas d’une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires.....	15
1.4.5.Notion de cote de référence.....	15
Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones R, BP, S1, S2, S3 et S4	
17	
2.1 Aménagement et gestion des eaux.....	17
2.2 Constructions et ouvrages.....	17
2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics.....	19
2.4 Organisation des lieux de vie.....	19
Chapitre 3 Dispositions spécifiques à chaque zone	
20	
3.1 Zone R.....	20
3.1.1 Interdictions.....	20
3.1.2 Autorisations.....	20
3.1.2.1 Aménagement du littoral.....	20
3.1.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	20
3.1.2.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l’eau.....	20
3.1.2.2.2 Assainissement non collectif.....	21
3.1.2.2.3 Réseaux.....	21
3.1.2.2.4 Fouilles archéologiques.....	21
3.1.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	21
3.1.2.3.1 Infrastructures de transport.....	21
3.1.2.3.2 Rénovation et aménagement.....	21
3.1.2.3.3 Reconstruction après sinistre.....	22
3.1.2.3.4 Changement de destination.....	22
3.1.2.3.5 Réseaux.....	22

3.1.2.3.6 Terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	22
3.1.2.3.7 Installations classées.....	23
3.2 Bande de précaution.....	24
3.2.1 Interdictions.....	24
3.2.2 Prescriptions.....	24
3.2.3 Autorisations.....	24
3.2.3.1 Aménagement du littoral.....	24
3.2.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	25
3.2.3.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	25
3.2.3.2.2 Assainissement non collectif.....	25
3.2.3.2.3 Réseaux.....	25
3.2.3.2.4 Fouilles archéologiques.....	25
3.2.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	25
3.2.3.3.1 Infrastructures de transport.....	25
3.2.3.3.2 Rénovation et aménagement.....	26
3.2.3.3.3 Reconstruction après sinistre.....	26
3.2.3.3.4 Réseaux.....	26
3.2.3.3.5 Espace refuge.....	26
3.2.3.3.6 Changement de destination.....	27
3.2.3.3.7 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	27
3.3 Zone S1.....	28
3.3.1 Interdictions.....	28
3.3.2 Prescriptions.....	28
3.3.3 Autorisations.....	28
3.3.3.1 Aménagement du littoral.....	28
3.3.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	29
3.3.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain.....	29
3.3.3.2.2 Infrastructures de transport.....	29
3.3.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	29
3.3.3.2.4 Assainissement non collectif.....	29
3.3.3.2.5 Assainissement collectif.....	30
3.3.3.2.6 Réseaux.....	30
3.3.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	30
3.3.3.2.8 Activités de nature.....	30
3.3.3.2.9 Équipements publics.....	30
3.3.3.2.10 Fouilles archéologiques.....	30
3.3.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux.....	31
3.3.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	31
3.3.3.3.1 Infrastructures de transport.....	31
3.3.3.3.2 Rénovation et aménagement.....	31
3.3.3.3.3 Reconstruction après sinistre.....	31
3.3.3.3.4 Extension pour les maisons à usages d'habitation.....	31

3.3.3.3.5 Activités agricoles et horticoles	32
3.3.3.3.6 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public.....	32
3.3.3.3.7 Espace refuge.....	32
3.3.3.3.8 Changement de destination.....	32
3.3.3.3.9 Assainissement collectif.....	33
3.3.3.3.10 Réseaux.....	33
3.3.3.3.11 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	33
3.3.3.3.12 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	34
3.4 Zone S2.....	35
3.4.1 Interdictions.....	35
3.4.2 Prescriptions.....	35
3.4.3 Autorisations.....	35
3.4.3.1 Aménagement du littoral.....	35
3.4.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	36
3.4.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain.....	36
3.4.3.2.2 Infrastructures de transport.....	36
3.4.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	36
3.4.3.2.4 Assainissement non collectif.....	36
3.4.3.2.5 Assainissement collectif.....	36
3.4.3.2.6 Réseaux.....	37
3.4.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	37
3.4.3.2.8 Activités de nature.....	37
3.4.3.2.9 Équipements publics.....	37
3.4.3.2.10 Fouilles archéologiques.....	37
3.4.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux.....	38
3.4.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	38
3.4.3.3.1 Infrastructures de transport.....	38
3.4.3.3.2 Rénovation et aménagement.....	38
3.4.3.3.3 Reconstruction après sinistre.....	38
3.4.3.3.4 Extension pour les maisons à usage d'habitation.....	38
3.4.3.3.5 Annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants.....	39
3.4.3.3.6 Activités agricoles et horticoles.....	39
3.4.3.3.7 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public.....	39
3.4.3.3.8 Espace refuge.....	39
3.4.3.3.9 Changement de destination.....	40
3.4.3.3.10 Assainissement collectif.....	40
3.4.3.3.11 Réseaux.....	40
3.4.3.3.12 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	40
3.4.3.3.13 Installations classées.....	41
3.4.3.3.14 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	41
3.5 Zone S3.....	42
3.5.1 Interdictions.....	42

3.5.2 Autorisations.....	42
3.5.2.1 Aménagement du littoral.....	42
3.5.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	42
3.5.2.2.1 Constructions et ouvrages.....	42
3.5.2.2.2 Infrastructures de transport.....	43
3.5.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	43
3.5.2.2.4 Assainissement non collectif.....	43
3.5.2.2.5 Assainissement collectif.....	43
3.5.2.2.6 Réseaux.....	44
3.5.2.2.7 Activités agricoles et horticoles.....	44
3.5.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	44
3.5.2.2.9 Fouilles archéologiques.....	44
3.5.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux.....	44
3.5.2.2.11 Équipements publics.....	44
3.5.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	45
3.5.2.3.1 Infrastructures de transport.....	45
3.5.2.3.2 Rénovation et aménagement.....	45
3.5.2.3.3 Extension.....	46
3.5.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants.....	46
3.5.2.3.5 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	46
3.5.2.3.6 Changement de destination.....	46
3.5.2.3.7 Assainissement collectif.....	46
3.5.2.3.8 Réseaux.....	47
3.5.2.3.9 Activités agricoles et horticoles.....	47
3.5.2.3.10 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	47
3.5.2.3.11 Etablissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.....	47
3.6 Zone S4.....	49
3.6.1 Interdictions.....	49
3.6.2 Autorisations.....	49
3.6.2.1 Aménagement du littoral.....	49
3.6.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	49
3.6.2.2.1 Constructions et ouvrages.....	49
3.6.2.2.2 Infrastructures de transport.....	50
3.6.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	50
3.6.2.2.4 Assainissement non collectif.....	50
3.6.2.2.5 Assainissement collectif.....	50
3.6.2.2.6 Réseaux.....	51
3.6.2.2.7 Activités agricoles et horticoles.....	51
3.6.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	51
3.6.2.2.9 Fouilles archéologiques.....	51
3.6.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux.....	51
3.6.2.2.11 Équipements publics.....	51
3.6.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et	

équipements existants.....	52
3.6.2.3.1 Infrastructures de transport.....	52
3.6.2.3.2 Rénovation et aménagement.....	52
3.6.2.3.3 Extension.....	53
3.6.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants	53
3.6.2.3.5 Changement de destination.....	53
3.6.2.3.6 Assainissement collectif.....	53
3.6.2.3.7 Réseaux.....	53
3.6.2.3.8 Activités agricoles et horticoles.....	53
3.6.2.3.9 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	54
3.6.2.3.10 Établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.....	54
3.6.2.3.11 Aménagement de terrain d'activités de plein air.....	54
Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde	

56

4.1 Mesures de prévention.....	56
4.2 Mesures de protection.....	56
4.2.1 Diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4.....	56
4.2.2 Établissements publics.....	57
4.3 Mesures de sauvegarde.....	57
4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public.....	58
4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping.....	58
4.4 Recommandations.....	58
4.4.1 Zones de risque de recul du trait de côte littorale.....	58
4.4.2 Zones de risque submersion marine.....	59

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

60

Le Marquenterre est la région littorale qui s'étend entre les estuaires de la Somme au Sud et de l'Authie au Nord. Ce « plat pays » est constitué d'une mosaïque de marais maritimes, de marais d'eau douce et de cordons littoraux actuels ou fossiles.

Ils sont limités à l'Est par des falaises mortes taillées dans la craie du plateau picard, et protégés à l'Ouest par un vaste massif dunaire culminant à plus de 30 m d'altitude. Ces dunes se sont construites à partir des atterrissements de sable le long d'une plage bordant la mer de la Manche. Cette plage s'est allongée vers le Nord sur plus de 5 km de Quend-plage jusqu'à la pointe de Routhiauville.

Ces terrains, d'altitudes souvent inférieures au niveau des pleines mers, et constitués de sédiments facilement mobilisables, sont, de ce fait, très exposés au recul du trait de côte et à la submersion marine par la mer lors des tempêtes exceptionnelles.

Ils ont ainsi été envahis par la mer à de multiples reprises, du fait en particulier de la submersion marine ou de la rupture des digues et des quais élevés sur le littoral pour retenir les eaux.

C'est pourquoi, le Préfet de la Somme a initié par arrêté du 10 mai 2010 l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et de recul du trait de côte sur 10 communes du département de la Somme : Fort-Mahon plage, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Rue, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Noyelles-sur-mer, Boismont et Saint-Valéry-sur-Somme.

Le plan de prévention des risques naturels Marquenterre - Baie de Somme s'étend ainsi sur un territoire de 200 km² de superficie occupé par une population de 13 556 habitants lors du recensement de 2009 (source INSEE).

Chapitre 1 Cadre général

1.1. Cadre juridique

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les plans de prévention des risques (Plans de Prévention des Risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.7 du code de l'environnement. L'article 562-1 du code de l'environnement spécifie :

"L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones". "Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'appobation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

Par ailleurs, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques littoraux.

« Au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses, il convient dès à présent, conformément aux préconisations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, d'intégrer l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » dans les plans de prévention des risques littoraux. C'est pourquoi les plans de prévention des risques littoraux devront intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100. Cet « aléa 2100 », qui n'aura pas d'impact sur la constructibilité des zones urbanisées, permettra, via les prescriptions sur les nouvelles habitations, de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

1.2. Champ d'application géographique

Le plan de prévention des risques naturels s'applique sur 10 communes entre la Baie d'Authie et la Baie de Somme, en application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels Marquenterre- Baie de Somme :

- Fort-Mahon plage
- Quend
- Saint-Quentin-en-Tourmont
- Rue
- Le Crotoy
- Favières
- Ponthoile
- Noyelles-sur-mer
- Boismont
- Saint-Valery-sur-Somme

La commune de Saint-Valéry-sur-Somme n'est que partiellement concernée par l'établissement de ce plan de prévention des risques littoral. Elle est concernée par ailleurs par le plan de prévention des risques littoral des Bas-Champs du Sud de la Baie de Somme prescrit par arrêté préfectoral le 8 février 2007 et par le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2012. La commune de Boismont est également concernée par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents.

1.3. Le règlement du plan de prévention des risques naturels

1.3.1. Principes du plan de prévention des risques naturels

Les objectifs généraux du plan de prévention des risques naturels sont d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des activités.

Ainsi, le plan de prévention des risques naturels a pour principaux objectifs :

- d'éviter que de nouvelles personnes et de nouveaux biens soient exposés aux risques,
- permettre aux constructions existantes et aux activités de se développer.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées aux phénomènes de submersion marine ou du recul du trait de côte,
- limiter l'imperméabilisation des sols,
- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou

d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas ou des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés,, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais ou des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- de limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Le règlement du plan de prévention des risques naturels du Marquenterre Baie de Somme ne gèle pas la gestion de l'existant dans les zones soumises à un aléa. Il a pour objectif de ne pas accroître l'exposition aux risques.

1.3.2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer uniquement dans les zones soumises aux aléas :

→ La réglementation applicable aux projets nouveaux :

- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux interdits,
- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux soumis à des prescriptions particulières,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage.

→ La réglementation applicable aux biens et activités existants :

- les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention, protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

1.3.3. Nature juridique du plan de prévention des risques naturels et sanctions

Le plan de prévention des risques « submersion marine et recul du trait de côte littorale » approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des risques naturels, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

1.4. Types du zonage réglementaire

1.4.1. Définition des aléas

L'intensité du phénomène de submersion marine et de recul du trait de côte est définie par les cartographies des aléas.

Pour l'aléa submersion marine, la cartographie est établie à partir de la vitesse et de la hauteur d'eau. Le tableau ci-dessous présente les règles de définition de l'aléa faible, modéré et fort pour l'aléa submersion marine.

	$h < 0,5\text{m}$	$0,5\text{m} < h < 1\text{m}$	$h > 1\text{m}$
$0 < v < 0,25\text{m/s}$	aléa faible	aléa modéré	aléa fort
$0,25\text{m/s} < v < 0,75\text{m/s}$	aléa modéré	aléa modéré	aléa fort
$v > 0,75\text{m/s}$	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Tableau 1 : Règles de croisement des paramètres hauteurs (h) et vitesses (v) pour l'aléa submersion marine

Deux aléas sont alors considérés : l'aléa de référence et l'aléa à horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas qui est conditionnée par le caractère urbanisé ou naturel de la zone concernée.

L'aléa de référence est établi en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale augmenté de 0,2 m afin de prévenir les risques liés à la surélévation de la mer qui elle-même est due au changement climatique à court terme.

Dans une deuxième étape, l'aléa d'occurrence centennial à l'échéance 2100 est calculé, en adoptant une surélévation totale de 0,6 m du niveau de la mer, dont 0,2 m sont déjà intégrés au niveau d'eau de l'événement de référence, pour prendre en compte le changement climatique à long terme.

L'aléa de référence est pris en compte dans le règlement du plan de prévention des risques littoral pour le caractère constructible des zones urbanisées.

Le niveau d'aléa 2100 est pris en compte dans le règlement du plan de prévention des risques :

- pour les prescriptions sur les constructions existantes ainsi que sur les nouvelles,
- pour rendre inconstructible les zones naturelles hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré, fort ou très fort à horizon 2100.

Pour l'aléa recul du trait de côte, une évaluation du recul du trait de côte à 100 ans a été réalisée par détermination du taux de recul du trait de côte annuel mesuré par analyse des photographies aériennes verticales réalisées entre 1935 et 2007. Du fait de l'irréversibilité du phénomène, l'aléa recul du trait de côte est considéré comme un aléa fort.

1.4.2. Définition de la nature des zones

Deux natures de zone sont définies à partir des enjeux :

- zone naturelle, qui regroupe les zones naturelles et agricoles ;
- zone urbaine, qui regroupe les zones urbanisées et les zones d'activités économiques.

1.4.3. Caractéristiques du zonage

En application des règles qui précèdent, six zonages de réglementation homogène ont alors été définis au titre du risque de recul du trait de côte (R) et de submersion marine (BP, S1, S2, S3 et S4) de la manière suivante :

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa recul du trait de côte à 100 ans	R

Tableau 2 : Présentation de la zone d'érosion du plan de prévention des risques naturels.

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa submersion marine bande de précaution	BP

Tableau 3 : Présentation de la bande de précaution du plan de prévention des risques naturels.

Pour le risque de submersion marine, hors bandes de précaution, le zonage est défini à partir du croisement entre l'aléa actuel et l'aléa à horizon 2100 :

Nature de la zone	Aléa submersion marine actuel	Aléa submersion marine à horizon 2100		
		Faible	Modéré	Fort / Très Fort
Naturelle	Nul	S4	S1	S1
	Faible	S1	S1	S1
	Modéré		S1	S1
	Fort / Très fort			S1
Urbaine	Nul	S4	S4	S3
	Faible	S4	S4	S3
	Modéré		S2	S2
	Fort / Très fort			S1

Tableau 4: Présentation de 4 zones du plan de prévention des risques naturels.

La zone R correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

La zone BP (bande de précaution) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

La zone S1 comprend :

- les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré ou fort et très fort à horizon 2100,
- les zones urbaines en aléa fort à très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

La zone S2 correspond aux zones urbaines, soumises à l'aléa actuel submersion marine modéré.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis, sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

La zone S3 correspond aux zones urbaines, non soumises à l'aléa actuel submersion marine ou à l'aléa faible actuel mais qui deviendront exposées à un aléa fort ou très fort à échéance 2100.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

La zone S4 comprend :

- les zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré,
- les zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

1.4.4. Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires

Dans le cas d'une parcelle partagée entre plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Si la totalité ou une partie fonctionnelle d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur plusieurs zones, la réglementation qui s'applique est la réglementation la plus restrictive pour l'usager.

1.4.5. Notion de cote de référence

La cote de référence visée dans ce règlement correspond au niveau marin d'occurrence centennale, à l'échéance 2100, défini au droit du secteur concerné, augmenté de 30cm pour s'assurer d'une construction supérieure aux plus hautes eaux modélisées. Elle est exprimée en mètres par rapport au système NGF-IGN 69 (Nivellement Général de la France).

Les lignes d'iso-cote figurent sur les cartes de zonage réglementaire avec un pas de calcul de 50cm.

Pour des facilités de lecture, des pastilles cerclées de noir sont représentées sur chacune des cartes du zonage réglementaire et indiquent la cote de référence maximale du secteur en reprenant la valeur de la ligne d'iso-cote supérieure.



La cote de référence à prendre en compte sera extrapolée en fonction de l'implantation du projet au regard des deux lignes d'iso-cote l'encadrant.

Exemple de détermination de la cote à retenir pour le 1^{er} plancher d'un projet

Zonage réglementaire

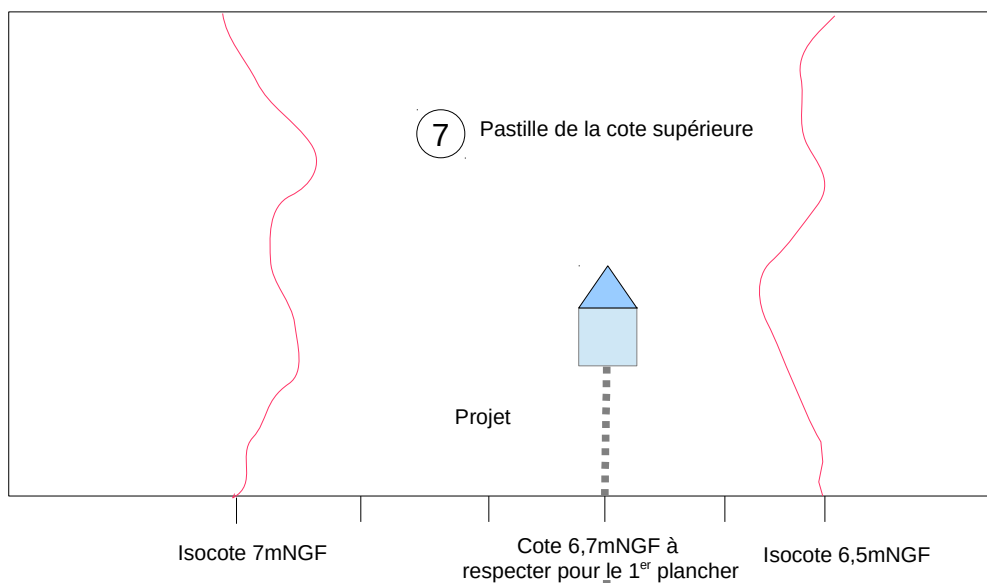
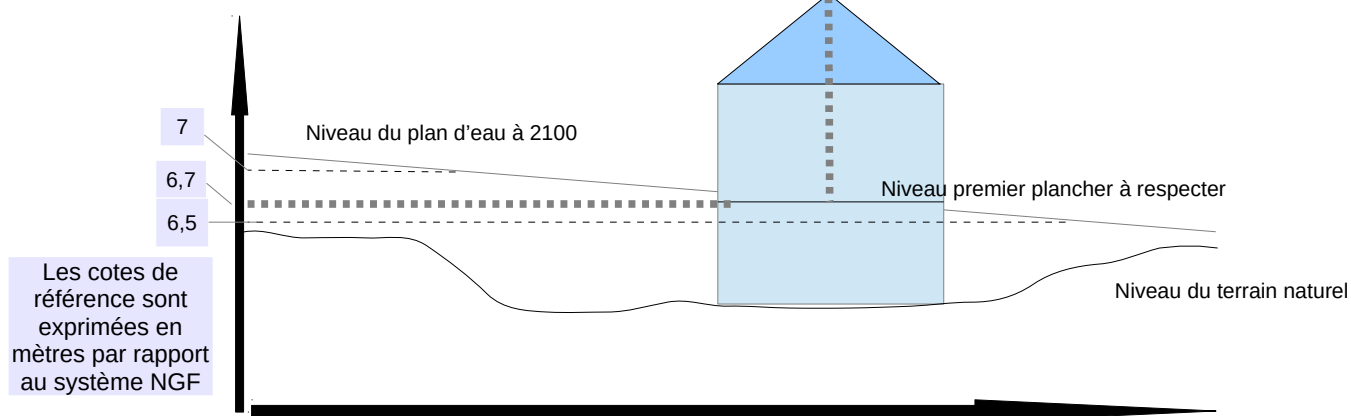


Schéma en coupe



Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones R, BP, S1, S2, S3 et S4

Sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux implantés sur un terrain situé dans une zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4 doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Ces mesures sont recommandées pour le bâti existant à la date d'approbation du plan de prévention des risques du plan de prévention des risques naturels.

Conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention des risques du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan de prévention des risques du plan.

2.1 Aménagement et gestion des eaux

Écoulement des eaux

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ne doivent pas être de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, installations ouvrages, aménagements ont un effet sensible, celui-ci est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage qui doit prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

2.2 Constructions et ouvrages

Éléments à fournir pour de nouveaux projets

Les cotes du plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme seront rattachées en planimétrie au système Lambert 93 et aux altitudes NGF IGN 69 en altimétrie, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. Des coupes du terrain et de la construction seront également fournies afin de pouvoir identifier clairement les altitudes des planchers inférieurs. Ce plan en coupe devra faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux et l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain conformément à l'article R 431-10 du code de l'urbanisme.

Étude préalable

Le dossier de demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et constatant que le projet prend en compte les conditions requises par le plan de prévention des risques naturels au stade de la conception conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Structures et matériaux

L'aléa submersion marine doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages, des constructions, pour tous travaux sur une construction ou un ouvrage existant.

Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont interdites ou doublées par des batardeaux.

Pour les parties situées en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles seront utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux seront placés au-dessus de la cote de référence.

Les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement des bâtiments devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.

Chaque construction doit être dotée d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de submersion marine et qui isolera la partie de la construction située au-dessus de la cote de référence.

Produits polluants

Les structures de stockage de matières susceptibles de polluer le milieu, soumises a minima à déclaration dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont placées au-dessus de la cote de référence ou ancrées au sol et sont munies d'un évier rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants en zone d'aléa pour les placer au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, pour s'assurer de leur étanchéité en cas de submersion marine.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies et des assureurs sous un délai d'1 an à

compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

Piscines et bassins

Toute retenue d'eau existante destinée à un usage privé devra comporter des repères (mats, perches...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics

Réseaux et locaux techniques

Les trappes et regards de visite situés sous le niveau de référence sont verrouillés pour pouvoir résister aux pressions d'eau ascendantes afin de rester fermés lors des submersions marines.

2.4 Organisation des lieux de vie

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des usagers lors de phénomènes d'inondation.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa inondation.

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques à chaque zone**

3.1 Zone R



Elle correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement à l'aléa submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

3.1.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.1.2.3.3.

3.1.2 Autorisations

3.1.2.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrage de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

Les sentiers littoraux seront situés à une distance minimum de 10 m du trait de côte.

3.1.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.1.2.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire: activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

Préfecture de la Somme

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme

Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

3.1.2.2.2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filière doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.1.2.2.3 Réseaux

La création des réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux constructions autorisées au 3.1.2.2.1, des réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone est autorisée.

3.1.2.2.4 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.1.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.1.2.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.1.2.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en

pied de mur...).

3.1.2.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.1.2.3.4 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.1.2.3.5 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux constructions liées aux activités nécessitant la proximité de l'eau visées au paragraphe 3.1.2.2.1, ou aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

3.1.2.3.6 Terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

3.1.2.3.7 Installations classées

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 Bande de précaution



Cette zone est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

3.2.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.2.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.2.3.3.3.

3.2.2 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence) ,
- pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupants maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

3.2.3 Autorisations

3.2.3.1 Aménagement du littoral

Est autorisée la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet

d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

3.2.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.2.3.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.2.3.2.2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.2.3.2.3 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux activités autorisées au paragraphe 3.2.3.2.1, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.2.3.2.4 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.2.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.2.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.2.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
 - uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur).

3.2.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.2.3.3.4 Réseaux

Les raccordements aux réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

3.2.3.3.5 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques conformément aux prescriptions du paragraphe 3.2.2, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés au risque de submersion marine,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,

- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.2.3.3.6 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.2.3.3.7 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension des terrains de camping existants sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

3.3 Zone S1



Cette zone comprend :

- les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré, fort ou très fort à horizon 2100 (en cas de problème d'évacuation des populations),
- les zones urbaines en aléa fort ou très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

3.3.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.3.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.3.3.3.

3.3.2 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence ;
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne. La résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence ;
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge ;
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

3.3.3 Autorisations

3.3.3.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran ainsi que

Préfecture de la Somme

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme

Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

3.3.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.4.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain

Les centres urbains se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages (logements, commerces, services...). Dans ces centres urbains, on entend par dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- il est situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti,
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m.

Au titre du présent Plan de prévention des risques, les constructions implantées sur les dents creuses situées en centre urbain sont autorisées sous réserve :

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- la construction ne doit pas s'implanter en retrait des bâtis avoisinants.

3.3.3.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.3.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.3.3.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit

être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.3.3.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.3.3.2.6 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisées.

3.3.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible (10^{-6} mm/s) en tout point.

3.3.3.2.8 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaires aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

3.3.3.2.9 Équipements publics

Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

3.3.3.2.10 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.3.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.3.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.3.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.3.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
 - uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

3.3.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.3.3.3.4 Extension pour les maisons à usages d'habitation

Sont autorisées les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes dont l'emprise au sol est

inférieure à 20 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer après la date d'approbation du PPR sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente.

3.3.3.3.5 Activités agricoles et horticoles

Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques , sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans condition de cote,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm,
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- les nouvelles serres.

3.3.3.3.6 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés :

- Les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes, sous réserve :
 - d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
 - de la réalisation d'une étude démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher aménagé soit au-dessus de la cote de référence,
 - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
 - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque de submersion dans la reconstruction.

3.3.3.3.7 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges prescrits au paragraphe 3.3.2.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3.2, pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- Utiliser des matériaux adaptés au risque de submersion marine,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.3.3.3.8 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à

sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.3.3.3.9 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 20% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé au-dessus de la cote de référence.

3.3.3.3.10 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

3.3.3.3.11 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

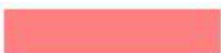
Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

3.3.3.3.12 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum (10^{-6} mm/s) en tout point.

3.4 Zone S2



Elle correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine modéré.
L'inconstructibilité est la règle générale.

3.4.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.4.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.4.3.3.3.

3.4.2 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public (établissement recevant du public), un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- Avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne. La résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence,
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

3.4.3 Autorisations

3.4.3.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

3.4.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.4.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain

Les centres urbains se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages (logements, commerces, services...). Dans ces centres urbains, on entend par dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- il est situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti,
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m.

Au titre du présent Plan de prévention des risques, les constructions implantées sur les dents creuses situées en centre urbain sont autorisées sous réserve :

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- la construction ne doit pas s'implanter en retrait des bâtis avoisinants.

3.4.3.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisées.

3.4.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- Les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.4.3.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.4.3.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.4.3.2.6 Réseaux

La création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, est autorisée.

3.4.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum (10^{-6} mm/s) en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans création de locaux à sommeil.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont la superficie habitable ne doit pas dépasser 20 m².

3.4.3.2.8 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaire aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

3.4.3.2.9 Équipements publics

Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Sont acceptés les parkings enherbés.

Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

3.4.3.2.10 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.4.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.4.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.4.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.4.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

3.4.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux résistant à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.4.3.3.4 Extension pour les maisons à usage d'habitation

Sont autorisées les extensions dans la limite de 50 % de l'emprise au sol du bâti à la date

d'approbation du PPR sans excéder 50 m² pour l'ensemble des travaux à effectuer sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Elles ne doivent pas servir à aménager de pièce à sommeil.

3.4.3.3.5 Annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants

Sont autorisées les constructions annexes aux habitations dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² et ne faisant pas l'objet de pièce à sommeil sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.4.3.3.6 Activités agricoles et horticoles

Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques, sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
 - De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- Les nouvelles serres.

3.4.3.3.7 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés :

- Les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes sous réserve :
 - D'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
 - de la réalisation d'une étude démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher aménagé soit à la cote de référence,
 - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
 - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque de submersion dans la reconstruction.

3.4.3.3.8 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges prescrits au 3.3.2.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3.2 pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.4.3.3.9 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.4.3.3.10 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 20% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé au-dessus de la cote de référence.

3.4.3.3.11 Réseaux

Les raccordements aux réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

3.4.3.3.12 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des campings.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping.

Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

3.4.3.3.13 Installations classées

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3.3.14 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible (10^{-6} mm/s) en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.5 Zone S3



Elle correspond aux zones urbaines non soumises à l'aléa actuel submersion marine mais qui deviendront exposées à un aléa fort à l'échéance 2100.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale.

3.5.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.5.2.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.5.2.2.

Sont interdits les établissements scolaires.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés à l'article 3.5.2.2.1

3.5.2 Autorisations

3.5.2.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

3.5.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.5.2.2.1 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les piscines destinées à un usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile
- les cabinets libéraux
- les centres de santé
- les laboratoires de biologie médicale
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies)
- les centres de transfusion sanguine
- les services d'ambulances
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille

3.5.2.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.5.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.5.2.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.5.2.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.5.2.2.6 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisées.

3.5.2.2.7 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
 - De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- Les nouvelles serres.

3.5.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum 10^{-6} mm/s en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Cependant, si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé.

3.5.2.2.9 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.5.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.5.2.2.11 Équipements publics

Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

3.5.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.5.2.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.5.2.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
Cette restriction ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

3.5.2.3.3 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.5.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants

Sont autorisées les constructions annexes non contiguës aux habitations sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.5.2.3.5 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.5.2.3.6 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.5.2.3.7 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 40% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé

au-dessus de la cote de référence.

3.5.2.3.8 Réseaux

Les raccordements aux réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

3.5.2.3.9 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
 - De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- Les nouvelles serres.

3.5.2.3.10 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

Accueil de structures provisoires

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

3.5.2.3.11 Etablissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral

Sont autorisés les aménagements intérieurs des constructions existantes et extensions des établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.6 Zone S4



Elle comprend des zones urbaines soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et des zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

3.6.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.6.2.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.6.2.2.1.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés à l'article 3.6.2.2.1

3.6.2 Autorisations

3.6.2.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

3.6.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

3.6.2.2.1 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les piscines destinées à un usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile
- les cabinets libéraux
- les centres de santé
- les laboratoires de biologie médicale
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies)
- les centres de transfusion sanguine
- les services d'ambulances
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille

3.6.2.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.6.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.6.2.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.6.2.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.6.2.2.6 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisées.

3.6.2.2.7 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- Les nouvelles serres.

3.6.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum 10-6 mm/s en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.6.2.2.9 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.6.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

3.6.2.2.11 Équipements publics

Parkings :

Préfecture de la Somme

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme

Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

3.6.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants

3.6.2.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.6.2.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :

- ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
- assurer la sécurité des occupants,

- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les aménagements liés à la mise aux normes,

- les types de clôture suivants :

- Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,

Cette restriction ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),

- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

3.6.2.3.3 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.6.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants

Sont autorisées les constructions annexes non contiguës aux habitations sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.6.2.3.5 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

3.6.2.3.6 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 40% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé au-dessus de la cote de référence.

3.6.2.3.7 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

3.6.2.3.8 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote,
- les nouvelles serres,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail.

3.6.2.3.9 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

Accueil de structures provisoires

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

3.6.2.3.10 Établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral

Sont autorisés les aménagements intérieurs des constructions existantes et extensions des établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

3.6.2.3.11 Aménagement de terrain d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

4.1 Mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes concernées par le présent plan de prévention des risques naturels font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque de recul du trait de côte,
- les zones soumises au risque de submersion marine,
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones de recul du trait de côte et de submersion marine.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en zone de recul du trait de côte et de submersion marine.

Le risque d'inondation doit être affiché de manière visible et permanente au moins en français et en anglais sur les parkings.

Les collectivités mettent en place un système de surveillance des zones soumises au risque de recul du trait de côte et des ouvrages de protection.

4.2 Mesures de protection

4.2.1 Diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- Les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- Les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- Les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels pour établir ce diagnostic.
Le diagnostic est mis à jour tous les 5 ans.

4.2.2 Établissements publics

Les gestionnaires d'établissements publics, situés en zone de submersion marine, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le gestionnaire prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le gestionnaire élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le gestionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels.

4.3 Mesures de sauvegarde

Le Plan communal de Sauvegarde doit être compatible avec le plan d'organisation des secours (ORSEC) de lutte contre les submersions marines.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations par tous les moyens mis à sa disposition, notamment aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion marine. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

À cet effet :

- ➔ Le maire de chaque commune réalisera un document d'information communal sur les risques majeurs et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...),
 - la conduite à tenir en période de crise, notamment avant de quitter les lieux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunications, etc.).

- ➔ Le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone soumise au risque de submersion marine et informera les propriétaires (ou leurs ayants droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur).

- ➔ Le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues...) sera émis par Météo-France.

Par ailleurs, la circulation sur toutes les infrastructures publiques sera interdite hormis pour les services d'urgence et de secours, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis.

4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Les responsables des établissements recevant du public du 1^{er} groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie) situés en zones à risque devront élaborer, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des établissements recevant du public situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels.

4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping

Pour les campings existants, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

Le risque de submersion marine est affiché en permanence et de manière lisible, en différents points du site et dans les langues suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, grec et néerlandais.

Le gestionnaire définit, dans un délai de trois mois après approbation du plan de prévention des risques, une zone de sauvegarde et un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur. Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit mettre en place les mesures de vigilance, d'intervention et d'évacuation.

4.4 Recommandations

4.4.1 Zones de risque de recul du trait de côte littorale

Il est recommandé :

- de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- de mettre en œuvre des dispositifs de protection permettant d'éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défens dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

4.4.2 Zones de risque submersion marine

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de ne pas laisser les caravanes en stationnement en hiver,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa :

Phénomène naturel (inondation, submersion marine, mouvement de terrain...) d'occurrence variable. Dans le cas du présent plan, les aléas retenus sont le recul du trait de côte et la submersion marine.

Aléa de référence :

L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque.

Anthropique :

Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.

Assainissement :

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Bande de précaution :

Zone située derrière un ouvrage de protection contre la submersion marine, où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.

Centennal :

Se dit d'un phénomène qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Changement de destination :

Selon l'article R. 123-9, R. 421-14 et R. 421-17 du code de l'urbanisme, il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif.

Emprise :

Surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche...

Enjeu :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Extension :

Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge le volume.

Prévention des risques naturels :

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations

(information préventive), plan de secours, alerte ...

Recul du trait de côte :

Déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

Risques majeurs :

Risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

Submersion marine :

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.